



Décision n°2025-103

Portant autorisation dans le cadre de l'étude sur le renouvellement en sylviculture mélangée à couvert continu (SMCC) du projet Forêt irrégulière école dans le Cœur du Parc national de forêts

Pétitionnaire : AGROPARITECH, représenté par la directrice du centre de Nancy, Myriam LEGAY.

Localisation du projet : Forêts (SIGFRA) dans le Cœur du Parc national, parcelles forestières 2189, 2190 et 2309.

Nature de la demande : Étude sur le renouvellement en sylviculture mélangée à couvert continu – prélèvements de feuilles de semis à des fins d'analyses génétiques.

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de forêts

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1, L.331-26, R.331-19-2 et R.331-65 ;

Vu le décret n°2019-1132 du 6 novembre 2019 créant le Parc national de forêts et approuvant sa charte ;

Vu la charte du Parc national de forêts fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment sa modalité 2 relative à l'atteinte aux patrimoines, sa modalité 13 relative aux travaux, constructions et installations relatifs aux activités forestière, agricole, cynégétique et touristique, sa modalité 15 relative aux travaux, constructions et installations relatifs aux missions scientifiques, sa modalité 33 relative à l'atteinte aux patrimoines et à l'accès, circulation et stationnement des véhicules, des personnes et des animaux domestiques et sa modalité 37 relative aux prises de vue et de son ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant nomination de Philippe PUYDARRIEUX comme directeur de l'établissement public du Parc national de forêts à compter du 1er janvier 2021 ;

Vu la décision DN2022-059 délivrée le 7 juillet 2022 suite à l'avis CS2022-037 rendu le 6 juillet 2022 ;

Vu la décision DN2023-089 délivrée le 1^{er} décembre 2023 suite à l'avis CS2023-054 rendu le 2 novembre 2023 ;

Vu la demande initialement formulée le 15 juillet 2025 par Rita BARLES portant sur la réalisation d'un protocole de prélèvement de feuilles de semis dans le cadre de l'étude sur le renouvellement forestier en sylviculture mélangée à couvert continu, du programme de forêt irrégulière école (FIE) 2 porté par AGROPARISTECH ;

Vu la délibération n°CS2025-044 du conseil scientifique du 18 août 2025 rendant un avis favorable, avec notamment les prescriptions dont il est assorti ;

Considérant la nécessité d'encadrer les atteintes aux végétaux et minéraux dans le cadre des missions scientifiques pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

Considérant la compatibilité de cette demande avec la finalité du Parc national d'améliorer la connaissance du fonctionnement de ses écosystèmes forestiers ;

DÉCIDE

Article 1 : Objet

Rita BARLES, sous la responsabilité d'AgroParisTech, est autorisée à procéder ou faire procéder aux opérations prévues dans les parcelles forestières visées ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions énoncées à l'article 2 et conformément à la demande déposée.

Les parcelles forestières concernées dans le cadre du protocole de prélèvements de feuilles de semis sont les suivantes :

Commune	Parcelle	Cœur de parc
Saint Loup sur Aujon (SIGFRA)	2189	Oui
Saint Loup sur Aujon (SIGFRA)	2190	Oui
Vivey, Ste Ruffine (SIGFRA)	2309	Oui

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des conditions décrites dans la demande d'autorisation adressée au Parc national, et des prescriptions suivantes :

2.1. Modalités générales liées à la réalisation de protocoles scientifiques en Cœur de Parc national

Toutes les prescriptions applicables en Cœur de Parc national (entre-autres prohibition de la sonorisation, de l'usage du feu, des jets et dépôts de déchets de toute nature) devront être respectées lors de la réalisation des opérations. **Il est ainsi notamment rappelé l'interdiction de fumer en forêt.** Aucun déchet ne devra être laissé sur l'emprise du site au terme des opérations. Les éventuels déchets produits devront être évacués du cœur et déposés dans des aménagements prévus à cet effet.

Les personnes autorisées veilleront à réduire au maximum le dérangement, notamment sur la faune environnante. Aucun bruit ou éclairage particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du lieu, et la diffusion de sons amplifiés est strictement interdite. En particulier, l'usage des éclairages nocturnes sera réduit au strict nécessaire à la bonne réalisation de l'opération.

La circulation à pied privilégiera les pistes et voies existantes et ouvertes à la circulation publique. Dans tous les cas, toutes les précautions utiles seront prises pour réduire l'impact sur la flore et les milieux naturels, en particulier en limitant au maximum le piétinement et le tassement des sols.

Les travaux nécessaires pour réaliser le protocole seront obligatoirement réalisés de jour, afin de limiter les impacts sur la biodiversité.

En cas de découverte d'éventuels objets archéologiques (entiers ou partiels), ils devront être photographiés. Les opérations seront immédiatement stoppées et le Parc national averti dans les meilleurs délais à l'adresse suivante : autorisations@forets-parcnational.fr.

2.2. Circulation et stationnement en Cœur de Parc national

La circulation des véhicules est autorisée uniquement sur les pistes et voies existantes et ouvertes à la circulation publique. La circulation et le stationnement nécessaires à la réalisation des protocoles se feront en prenant toutes les précautions utiles pour réduire l'impact sur la flore et les milieux naturels et pour limiter le dérangement de la faune.

Le stationnement des véhicules est autorisé uniquement sur route empierrée. Le stationnement sur des lignes et accotements enherbés est interdit afin de réduire tout risque de départ de feu.

2.3. Modalités relatives à la réalisation du protocole

Parmi les semis suivis dans cette étude, les hêtres et chênes représentent environ 360 semis. Sur chaque semis concerné, une feuille sera prélevée à la main dans la partie basse. Ces feuilles seront stockées dans des sachets de thé puis séchées en laboratoire. Les prélèvements devront être réalisés manuellement, sans emploi d'outils. Les prélèvements réalisés devront être limités au strict nécessaire au protocole.

Les protocoles proposés impliquent des déplacements en forêts. Ces derniers devront être effectués en veillant à éviter au maximum le piétinement des sols et des végétaux, ainsi que le dérangement de la faune. Une attention particulière devra être consacrée, lors de la réalisation du protocole, à respecter l'ensemble des règles générales en vigueur dans le Cœur du Parc national (cf. art. 2.1).

2.4. Publications

Toute publication utilisant des relevés réalisés dans le Cœur du Parc national devra comprendre la mention suivante : « *Les auteurs remercient le Parc national de forêts qui a autorisé l'utilisation de données issues du Cœur du Parc national.* » – " *The authors are grateful to the Forests National Park for permission to use data from the core area of the National Park.*" et être partagée avec l'établissement public dans la limite des droits de diffusion accordés par la maîtrise d'ouvrage.

2.5. Transmission des données collectées

Un bilan synthétique des opérations réalisées dans le Cœur du Parc national sera transmis à l'établissement public, au plus tard trois mois après la fin de la campagne faisant l'objet de la présente autorisation.

Conformément à la réglementation relative à la communication des informations environnementales et compte tenu des missions du Parc national de forêts, toutes les données brutes relevées lors des opérations faisant l'objet de la présente autorisation seront transmises au Parc national de forêts. **Les données brutes produites seront mises à disposition du Parc national soit par transmission directe, soit par un accès à une base de données.** Les données sont transmises par message électronique à autorisations@forets-parcnational.fr.

En cas de non-respect des obligations de transmission des données inscrites au présent article, le Parc national de forêts pourra le signaler à la commission d'accès aux documents administratifs (CADA). L'absence de transmission des données brutes issues du protocole serait également de nature à compromettre le renouvellement de l'autorisation.

2.6. Utilisation des données

Le Parc national se réserve la possibilité d'utiliser ces données dans le cadre de ses missions d'amélioration de la connaissance et de protection de ses patrimoines et dans le respect de la propriété intellectuelle (au minimum en cas de publication : citation de l'auteur de la donnée). Il revient au pétitionnaire de mentionner l'existence de restrictions éventuelles au moment de la transmission des données : par exemple utilisation des données strictement en interne au Parc national en attente de parution d'un article valorisant ces données, établissement d'une convention d'échanges, etc.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est valable jusqu'au 30 septembre 2025.

Article 4 : Autres obligations et droits des tiers

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par d'autres législations.

Article 5 : Modalités de contrôle et sanctions

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés aux articles L. 170-1 et suivants du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national de forêts ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Le non-respect de la présente décision, ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national de forêts, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 : Publicité

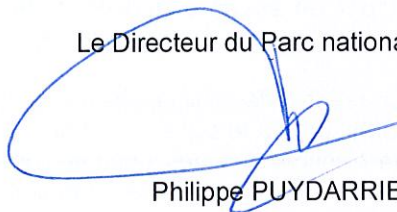
La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement (cf. : www.forets-parcnational.fr) dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R.331-35 du code de l'environnement.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur le site www.telerecours.fr.

À Arc-en-Barrois, le 08.09.2025

Le Directeur du Parc national de forêts,



Philippe PUYDARRIEUX